

**ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**  
**QUATRE-VINGT-SEIZIÈME CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**PROCÈS-VERBAL DE LA HUITIÈME SÉANCE**

**TENUE LE 27 OCTOBRE 2016**  
**9 h 30**

**SALLE FRIDOLIN A**  
**Estérel Resort, Estérel (Québec)**

**Membres du Comité exécutif :**

M <sup>me</sup>	Kathy Baig, ing.	présidente
M <sup>me</sup>	Anne Baril, ing.	vice-présidente
MM.	Roger Dufresne, ing.	vice-président
	Michel Noël, ing.	vice-président
	Robert Blanchette	administrateur nommé

**Administrateurs :**

MM	Charles Bombardier, ing.	M <sup>mes</sup>	Françoise Lange, ing.
	Eric Bordeleau, ing.		Pascale Lapointe, ing.
M <sup>me</sup>	Lise Casgrain		Sophie Larivière-Mantha, ing.
MM	Mathieu Cléroux, ing.	MM	Alexandre Marcoux, ing.
	Robert Fournier, ing.		Gaston Plante, ing.
M <sup>me</sup>	Sandra Gwozdz, ing.	M <sup>me</sup>	Christelle Proulx, ing.
M.	Claude Laferrière, ing.	M.	Richard Talbot

**Administrateurs désignés :**

M<sup>e</sup> Johanne Brodeur, avocate (arrivée à 15h)  
MM. Michel Pigeon, ing.  
François Renaud, FCPA, FCMA

**Employés de l'Ordre :**

M.	Chantal Michaud, ing.	Directeur général
M <sup>e</sup>	Emmanuelle Duquette, avocate	Secrétaire adjointe de l'Ordre
M <sup>me</sup>	Karine Giard	Technicienne juridique – Attachée d'assemblée

**Absences :**

M. Louis Champagne, ing.

ÉLECTIONS PAR COOPTATION [2 POSTES POUR LA RÉGION DE MONTRÉAL, UN POSTE POUR LA RÉGION DE QUÉBEC ET UN POSTE POUR LA RÉGION DE MAURICIE-BOIS-FRANCS-CENTRE-DU-QUÉBEC]

Résolution

ATTENDU QUE deux postes d'administrateurs pour la région électorale de Montréal sont actuellement vacants suite aux départs de M. Jean-François Proulx et Mme Louise Quesnel;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration doit combler ces vacances au moyen d'une élection par cooptation;

ATTENDU QUE l'article 49 du *Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (« le Règlement ») prévoit que cette élection se tient au scrutin secret des administrateurs élus;

ATTENDU QUE le Règlement ne prévoit pas de modalités particulières entourant cette élection;

ATTENDU QUE le 3 décembre 2015, le Conseil d'administration a décidé de conserver la procédure de cooptation prévue au *Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, abrogé en janvier 2016 en attendant que le Comité sur la gouvernance élabore une nouvelle procédure de cooptation et la soumette à l'adoption du Conseil (CDA-2015-253);

ATTENDU QUE le 24 août 2016, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la cooptation de deux administrateurs pour la région de Montréal suivant la procédure contenue aux articles 43 à 46 du *Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec* abrogé en janvier 2016;

ATTENDU QUE le 24 août 2016, le Conseil d'administration a décidé de tenir l'élection par cooptation lors du Conseil d'administration du 27 octobre 2016;

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'administration avaient jusqu'au 26 octobre 2016 à minuit pour transmettre à la Secrétaire adjointe les bulletins de présentation des candidats qu'ils souhaitaient appuyer;

ATTENDU QUE le 26 octobre 2016 à minuit la Secrétaire adjointe avait reçu trois (3) candidatures;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉLIT par cooptation MM. les ingénieurs Jean-Michaël Breton et Luc Couture administrateurs pour la région électorale de Montréal, pour un mandat se terminant en juin 2017.

Résolution

ATTENDU QU'un poste d'administrateur pour la région électorale de Québec est actuellement vacant suite à la démission de M. Paul Emile Barbeau;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration doit combler cette vacance au moyen d'une élection par cooptation;

ATTENDU QUE l'article 49 du *Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (« le Règlement ») prévoit que cette élection se tient au scrutin secret des administrateurs élus;

ATTENDU QUE le Règlement ne prévoit pas de modalités particulières entourant cette élection;

ATTENDU QUE le 3 décembre 2015, le Conseil d'administration a décidé de conserver la procédure de cooptation prévue au *Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, abrogé en janvier 2016 en attendant que le Comité sur la gouvernance élabore une nouvelle procédure de cooptation et la soumette à l'adoption du Conseil (CDA-2015-253);

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE DE PROCÉDER à la cooptation d'un administrateur pour la région de Québec, pour un mandat venant à échéance en juin 2018, suivant la procédure contenue aux articles 43 à 46 du *Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec* abrogé en janvier 2016;

Résolution

ATTENDU QU'un poste d'administrateur pour la région électorale de Mauricie-Bois-Francis-Centre-du-Québec est actuellement vacant suite à la démission de M. Vincent Ouellet;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration doit combler cette vacance au moyen d'une élection par cooptation;

ATTENDU QUE l'article 49 du *Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (« le Règlement ») prévoit que cette élection se tient au scrutin secret des administrateurs élus;

ATTENDU QUE le Règlement ne prévoit pas de modalités particulières entourant cette élection;

ATTENDU QUE le 3 décembre 2015, le Conseil d'administration a décidé de conserver la procédure de cooptation prévue au *Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, abrogé en janvier 2016 en attendant que le Comité sur la gouvernance élabore une nouvelle procédure de cooptation et la soumette à l'adoption du Conseil (CDA-2015-253);

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE DE PROCÉDER à la cooptation d'un administrateur pour la région de Mauricie-Bois-Francs-Centre-du-Québec, pour un mandat venant à échéance en juin 2017, suivant la procédure contenue aux articles 43 à 46 du *Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec* abrogé en janvier 2016;

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 107

*[Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs]*

### Résolution

ATTENDU QUE, le 8 juin 2016, le ministre de la Sécurité publique a déposé le projet de loi en titre (ci-après « projet de loi n<sup>o</sup> 107 »);

ATTENDU QU'à cette date, le leader du gouvernement a annoncé que des consultations particulières seraient tenues sur le projet de loi n<sup>o</sup> 107;

ATTENDU QUE, selon les informations communiquées à l'Ordre, ces consultations devraient avoir lieu, soit en novembre 2016, soit en janvier 2017;

ATTENDU QUE le projet de loi n<sup>o</sup> 107 porte sur plusieurs sujets d'intérêt pour l'Ordre, soit la compétence et l'indépendance du Commissaire à la lutte contre la corruption, la protection des témoins repentis et le délai de prescription de certaines infractions pénales;

ATTENDU QUE plusieurs éléments de ce projet de loi sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur le déroulement des enquêtes menées par le Bureau du syndic et sur le traitement des dossiers disciplinaires;

ATTENDU QUE le projet de loi comprend des dispositions qui s'écartent des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats dans l'industrie de la construction portant sur la protection des témoins collaborateurs devant les instances disciplinaires et le délai de prescription des infractions aux lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'Ordre fasse part aux parlementaires de ses préoccupations quant au projet de loi n<sup>o</sup> 107;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a pris connaissance du projet de mémoire préparé par la Direction du Secrétariat et des Affaires juridiques :

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de mémoire préparé par la Direction du Secrétariat et Affaires juridiques;

PERMETTRE, subséquemment à l'adoption du mémoire, des modifications mineures, notamment quant à sa mise en page;

D'AUTORISER la transmission du mémoire à la Commission des institutions 48 heures après sa communication aux administrateurs.

### CHOIX DES AUDITEURS POUR L'EXERCICE 2017-2018

#### Résolution

ATTENDU QUE l'Ordre a procédé à un appel de propositions pour le choix des auditeurs chargés d'auditer les livres et comptes de l'Ordre pour les exercices se terminant le 31 mars 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018;

ATTENDU QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L s'est vue accorder par l'assemblée générale des membres le mandat de l'audition des livres de l'Ordre pour les exercices terminés le 31 mars 2014, 2015 et 2016 suite à cet appel de propositions;

ATTENDU QU'après cinq (5) ans d'audit, il y a eu un changement d'associé affecté au dossier pour les années se terminant le 31 mars 2016 et suivantes;

ATTENDU QUE l'année 2017-2018 sera la dernière année du mandat d'audit des états financiers de l'Ordre;

ATTENDU QUE le secrétariat de l'Ordre ira en appel de proposition sur invitation pour choisir un nouvel auditeur pour l'année 2018-2019 et les 4 années suivantes et que la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L ne sera pas invitée à soumissionner;

ATTENDU QUE le comité des finances et de vérification en fait la recommandation;

ATTENDU QUE le *Code des professions* prévoit qu'il appartient à l'Assemblée générale des membres de choisir les auditeurs de l'Ordre :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE à l'Assemblée générale du 15 juin 2017 de retenir la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. pour l'audition des états financiers de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018.

## CONTRIBUTION POUR DÉFRAYER LE COÛT DU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

### Résolution

ATTENDU QUE conformément au paragraphe d) de l'article 93 du Code des professions, le Conseil d'administration a adopté le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit la conclusion pour l'Ordre des ingénieurs du Québec d'un contrat d'un régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE le 11 août 2010, l'Ordre a confié le mandat à la firme Dale Parizeau Morris Mackenzie (DPMM) maintenant Lussier Dale Parizeau (LDP), cabinet de services financiers à titre de courtier exclusif en vue de la négociation auprès des assureurs, de l'administration et de la distribution auprès des membres d'un programme d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre, lors de sa séance du 9 décembre 2010, a accepté la proposition de la compagnie d'assurance Encon pour le programme d'assurance collective des membres de l'Ordre (CDA-2010-307);

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre, lors de sa séance du 3 décembre 2015, a décidé d'augmenter de 2 % la contribution 2016-2017 de façon à dégager un surplus qui, d'une part, servira à défrayer les frais d'administration et d'opération et d'autre part, servira à contribuer au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre et d'accepter la proposition d'Encon concernant l'augmentation de la prime 2016-2017 à 7,5 % ainsi que le maintien au même niveau pour 2017-2018 conditionnellement aux ratios de sinistralité pour des montants de garantie de 250 000 \$ par sinistre et de 500 000 \$ par projet pour 2016-2017;

ATTENDU QUE le courtier d'assurance LDP a confirmé la prime d'assurance avec la compagnie d'assurance Encon pour le régime collectif des membres de l'Ordre, prime qui est maintenue à 11,30 \$ par membre pour 2017-2018 pour des montants de garantie de 250 000 \$ par sinistre et de 500 000 \$ par projet;

ATTENDU QU'il a lieu de mieux protéger les dénonciateurs d'actions fautives de la part de toute personne, le courtier d'assurance LDP a confirmé que la compagnie d'assurance Encon propose d'augmenter la couverture des frais juridiques liés à la dénonciation de 25 000 \$ à 50 000 \$ et d'ajouter une protection de 50 000 \$ par sinistre pour la perte de revenus toujours reliée à une dénonciation d'actions fautives de membres de l'Ordre sans augmentation de la prime;

ATTENDU que le Comité sur l'assurance responsabilité professionnelle est favorable à cette amélioration;

ATTENDU QUE les surplus dégagés serviront, d'une part, à défrayer les frais d'administration et d'opération et d'autre part, serviront à contribuer au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre, dont la valeur était de 1 484 134 \$ à la fin de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de la contribution au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre pour l'année 2017-2018;

ATTENDU QUE pour l'année 2016-2017, les membres ayant le statut de retraité bénéficiaient d'une contribution réduite;

ATTENDU QUE les membres ayant le statut d'invalidé permanent et les membres à vie n'ont pas contribué lors des années précédentes au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE tous les membres de l'Ordre doivent adhérer au contrat du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre :

ATTENDU QUE le Comité exécutif en fait la recommandation :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE DE :

- A. MAINTENIR la contribution pour 2017-2018 de façon à dégager un surplus qui, d'une part, servira à défrayer les frais d'administration et d'opération et d'autre part, servira à contribuer au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre;
- B. ACCEPTER la proposition d'Encon concernant l'augmentation de la couverture des frais juridiques liés à la dénonciation de 25 000 \$ à 50 000 \$ par sinistre et l'ajout d'une protection de 50 000 \$ par sinistre pour la perte de revenus, toujours reliée à une dénonciation d'actions fautives de membres de l'Ordre sans augmentation de la prime;
- C. FIXER à 15,65 \$ (soit 14,36 \$ plus taxes applicables) le montant de la contribution totale que devra payer un membre de l'Ordre pour 2017-2018;
- D. FIXER à 12,62 \$ (soit 11,58 \$ plus taxes applicables) le montant de la contribution totale que devra payer un membre inscrit au tableau dans la catégorie « membre à la retraite » pour 2017-2018;
- E. DISPENSER de contribution les membres inscrits aux statuts de « membre à vie » et « invalide permanent »;
- F. MAINTENIR à 250 000 \$ par sinistre et 500 000 \$ par projet les montants de garantie de la police d'assurance;
- G. FIXER au 31 mars 2017 ou avant la date de paiement de la contribution;
- H. DÉSIGNER le Secrétariat de l'Ordre lieu de paiement de la contribution.